



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 36-2021-02-02-001 du 2 février 2021
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la SAS Carrières IRIBARREN pour le renouvellement
et l'approfondissement de sa carrière de gneiss située sur le territoire des communes de
Bonneuil (36) et Saint Martin le Mault (87)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 4 mai 2020 et complété le 28 septembre 2020 par Monsieur le Président de la SAS Carrières Iribarren en vue de renouveler et approfondir sa carrière située sur le territoire des communes de Bonneuil (36) et Saint Martin le Mault (87) ;
- Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision E20000055/87 IC 36 en date du 2 novembre 2020 du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges désignant M. Jacques POURAILLY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en tant qu'Autorité environnementale rendu le 20 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Préfet de la Haute-Vienne pour la désignation des communes de Saint-Martin-le-Mault, Jouac et Lussac-les-Eglises, communes du rayon d'affichage pour l'enquête publique, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis du CGEDD en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS Carrières Iribarren à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier «installation classée pour la protection de l'environnement» (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de BONNEUIL (36) - mairie siège de l'enquête - et SAINT MARTIN LE MAULT (87) en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Président de la SAS Carrières Iribarren, dont le siège social est situé 1 Chemin du Désert 86350 USSON DU POITOU, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et approfondir sa carrière de gneiss située sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 22 février 2021 - 14h00 au vendredi 26 mars 2021 - 12h00 inclus, soit une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,

- à la mairie de BONNEUIL :

↳ le lundi de 14h00 à 17h00 ;

↳ les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 ;

- à la mairie de SAINT MARTIN LE MAULT :

↳ les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h00 ;

↳ les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 ;

↳ le samedi de 9h00 à 12h00.

- sur poste informatique, à la mairie de BONNEUIL aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision susvisée du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges, est désigné en qualité de commissaire enquêteur désigné ci-après :

M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie à la retraite.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Jacques POURAILLY siègera aux mairies de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↳ le lundi 22 février 2021 – de 14h00 à 17h00 à la mairie de Bonneuil ;
- ↳ le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint Martin le Mault ;
- ↳ le jeudi 11 mars 2021 – de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bonneuil ;
- ↳ le samedi 20 mars 2021 – de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bonneuil ;
- ↳ le vendredi 26 mars 2021 – de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bonneuil.

Afin d'assurer les permanences, la mairie de BONNEUIL sera exceptionnellement ouverte le samedi 20 mars 2021 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2335>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2335@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2335>

- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de BONNEUIL et à la mairie de SAINT MARTIN LE MAULT (87) ;
- ↳ par correspondance à la mairie de BONNEUIL, 6 route de la Marche 36310 BONNEUIL, mairie siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 22 février 2021 – 14h00 et après le vendredi 26 mars 2021 – 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée auprès de Monsieur Jean HUET, animateur sécurité/environnement, de la SAS Carrières Iribarren aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 1, chemin du désert 86350 USSON DU POITOU ;
- ↳ jean.huet@iribarren.fr ;
- ↳ 06 76 05 89 16;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87), lieux d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- aux mairies de BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87) ;
- à la mairie de Tilly, commune du département de l'Indre, incluse dans le périmètre d'affichage.
- dans les mairies Jouac et Lussac les Eglises, communes du département de la Haute-Vienne, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-Autorisation-ICPE>;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87), des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 3 kms, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Marche Occitane Val d'Anglin et Haut-Limousin en Marche, sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 12 avril 2021.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, les maires de BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87) mettront à disposition, dès la fin de l'enquête, les registres d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 26 avril 2021.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de BONNEUIL, mairie siège de l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-Autorisation-ICPE>

ARTICLE 12 : Décision

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT, les maires des communes de Tilly, Jouac, Lussac les Eglises, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche, les personnes non munies d'une telle protection ne seront pas reçues par le commissaire enquêteur.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.